

DEPARTEMENT  
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil  
Communautaire de la Communauté de  
Communes MARANA GOLO  
2023/85**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>37</b>	<b>37</b>	<b>24</b>

<b>Date de la convocation</b>
<b>05/12/2023</b>

<b>Date d'affichage</b>

Objet de la Délibération
--------------------------

L'an deux mil vingt-trois, le **JEUDI 14 DECEMBRE** à 17h00 le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

**Etaient Présents (19) :** Muriel BELTRAN – Vincent BRUSCHINI – Jean DOMINICI – Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Joseph GALLETI - Jean Charles GIABICONI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Maryline MASSONI – Jean François MATTEI – Alain MAZZONI – François MONTI – Anne Marie NATALI –Angèle NERI – José OLIVA - Frédéric RAO – Jeanne Baptiste SAVELLI – Charlotte TERRIGHI -

**Pouvoirs (5) :** Jérôme CAPPELLARO donne pouvoir à Jean-Charles GIABICONI – Fortuné FELLICELLI donne pouvoir à Vincent BRUSCHINI – Gabriel PASQUALI donne pouvoir à Ange LAMBERTI – Pierre Antoine PASQUALINI donne pouvoir à Joseph OLIVA – Marjorie PINDUCCI donne pouvoir à Frédéric RAO

**Absents (13) :** Christiane ALBERTINI - Paule ALBERTINI – Chantal AMBROSI– Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI – Maria GAROBY - Isabelle GIUDICELLI Charles MARCELLI — Augustine MARIOTTI – Jean Marc MATTEI – Pierre NATALI – Jean Pierre VALDRIGHI - Charlotte VITTORI

**Objet de la délibération : Autorisation d'avance de trésorerie remboursable non budgétaire effectué du budget Principal (40000) vers le budget annexe de l'Eau (40003)**

MONSIEUR Vincent BRUSCHINI a été désigné comme secrétaire de séance

Par délibération n°2015-045 en date du 10 décembre 2015 afin de gérer le service public d'eau potable une régie autonome a été créé ainsi que son budget annexe selon l'instruction comptable M49. Ce budget est doté de l'autonomie financière et est donc soumis au principe d'équilibre financier défini par l'article L 2224-1 du CGCT, aux termes desquels les budgets des SPIC, doivent en principe, être équilibrés en dépenses et en recettes.

Conformément à l'article R2221-70 du code général des collectivités territoriales, des avances de trésorerie peuvent être consenties par le budget principal à ses régies lorsque les besoins sont réels. Le recours à cette disposition apparaît comme favorable pour la bonne gestion financière des régies autonomes compte tenu des difficultés de trésorerie qui pourraient survenir pour procéder au mandatement :

- Les dépenses obligatoires notamment des frais de personnel après réajustement en 2023 du calcul du transfert de charges au budget principal sur la base des rémunérations réelles.
- Les variations de recettes de la régie au cours de l'exercice comptable

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
<b>LE :</b> <input type="text"/>
Et publication ou notification
<b>DU :</b> <input type="text"/>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200036499-20231214-2023-85-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 20/12/2023

Et selon les modalités suivantes :

- Taux d'intérêt : 0%
- Décaissements/encaissements : au fil de l'année en fonction des besoins et de la capacité de la régie à rembourser
- Conditions de tirages : au fur et à mesure par décision du Président de la Communauté de Communes de Marana Golo sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, considérant que le budget principal dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement et de l'avis du receveur des finances
- Modalités de remboursement : en cours d'exercice, dès que le prévisionnel de trésorerie de la Régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et en tout état de cause, le remboursement intégral devra être effectif au plus tard au 31 décembre de l'exercice de son attribution
- Montant maximum d'avance remboursable par la Régie des Eaux : 300.000 €  
Le montant maximum de l'avance remboursable sera couvert par l'augmentation des recettes attendues dès 2024 avec la mise en place de la tarification progressive de l'eau.

Le conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public au titre des compétences relevant de la Communauté de Communes de Marana Golo ;
- Que la Communauté de Communes souhaite rester en conformité avec les dispositions légales sur la gestion des activités de Service Public Industriel et Commercial ;
- Que les budgets annexes favorisent la transparence budgétaire et permettent d'établir avec précision les coûts des services ;
- Que les montants ont été définis à partir d'une analyse des besoins ponctuels de trésorerie ;
- Que les avances consenties doivent être remboursées dans l'année avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE une avance remboursable de trésorerie du budget principal au budget annexe de l'eau pourra être versée sur l'exercice 2024 pour permettre d'honorer les factures de ce budget, dans la limite du montant maximal d'avance remboursable de 300 000 €
- APPROUVE les modalités d'avance de trésorerie suivantes :
  - Taux d'intérêt : 0%
  - Décaissements/encaissements : au fil de l'année 2024 en fonction des besoins et de la capacité de la régie
  - Conditions de tirages : au fur et à mesure, par décision du Président de la Communauté de Communes Marana Golo sur la base d'un état estimatif des dépenses de la régie faisant apparaître le besoin de trésorerie, considérant que le budget Principal dispose de suffisamment de fonds pour assurer son propre fonctionnement et de l'avis préalable du Receveur des finances.
  - Modalités du remboursement : en cours d'exercice 2024, dès que le prévisionnel de trésorerie de la régie est suffisant pour couvrir un remboursement total ou partiel, et, en tout état de cause, le remboursement intégral de l'avance devra être effectif au plus tard au 31 décembre 2024
- AUTORISE le Président à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

**Le Président**  
**Jean DOMINICI**